

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier : SDRCC 21-0536**

**CENTRAL SOCCER LEAGUE (CSL)**

**(Demanderesse)**

**ET**

**ASSOCIATION CANADIENNE DE SOCCER INCORPORÉE s/n CANADA SOCCER (CS)**

**ET**

**ONTARIO SOCCER (OS)**

**(Intimés)**

**Devant :**

L'honorable L. Yves Fortier, c.r. (Arbitre)

**Comparutions et présences :**

Pour l'arbitre : M<sup>e</sup> Sacha Cannon, Assistant de l'arbitre

Au nom de la demanderesse : Robb Gillies, Représentant  
James Bunting, Avocat  
Carlos Sayao, Avocat  
Theodore Milosevic, Avocat

Au nom de CS : Daniel Pazuk, Représentant  
Michael Leaver, Avocat  
Sean Bawden, Avocat

Au nom de OS : Johnny Mисley, Représentant  
Michelle Kropp, Avocate

---

**DÉCISION MOTIVÉE**

---

## I. CONTEXTE

- 1) La demanderesse, la Central Soccer League (« CSL »), est une ligue de soccer régionale sanctionnée, qui regroupe 36 clubs membres, et est un (ancien) membre associé (sans droit de vote) d'Ontario Soccer (« OS »).
- 2) L'intimé, OS, est une association membre de Canada Soccer (« CS ») et l'organisme provincial de sport reconnu pour le soccer dans la province de l'Ontario.
- 3) L'intimé, CS, est l'organisme national de sport qui régit le sport du soccer au Canada.
- 4) Début 2020, OS a pris la décision stratégique de lancer un projet pilote dans l'intention d'intégrer des académies privées parmi ses membres (le « Projet pilote IModel »).
- 5) OS s'est adressé à la CSL pour lui demander d'administrer la composante régionale du Projet pilote IModel.
- 6) Le 22 décembre 2020, la CSL et OS ont signé une Lettre d'entente qui établissait les principes de la participation de la CSL à la planification et la mise en œuvre du Projet pilote IModel.
- 7) Le 9 octobre 2021, cinq clubs membres de la CSL de la Scarborough District Association ont demandé la tenue d'une assemblée générale spéciale (« AGS ») des membres de la CSL pour discuter de la participation de la CSL au Projet pilote IModel.
- 8) L'assemblée spéciale a eu lieu le 30 octobre 2021. Les clubs membres de la CSL ont exprimé des préoccupations à propos du Projet pilote IModel.
- 9) En fin de compte, les membres de la CSL ont adopté la résolution suivante :

[traduction]

*A- À aucun moment la Central Soccer League ne mettra en œuvre le Projet pilote IModel d'Ontario Soccer.*

- 10) Le 11 novembre 2021, le Conseil d'administration d'OS, après avoir été informé de cette résolution, a décidé que [traduction] « l'adhésion de la CSL, à titre de membre associé (sans droit de vote) d'Ontario Soccer pour l'année d'opérations 2022-2023, ne sera pas accordée » (la « Décision d'OS ») en raison de la présumée violation de la Lettre d'entente.

- 11) Le 29 novembre 2021, la CSL a demandé au Comité d'appel de Canada Soccer l'autorisation d'interjeter appel de la Décision d'OS.
- 12) Le 17 décembre 2021, le Comité d'appel de CS a refusé à la CSL l'autorisation d'interjeter appel de la décision d'OS (la « Décision de CS »).
- 13) Le 22 décembre 2021, la CSL a déposé une demande d'arbitrage dans laquelle elle demande au CRDSC d'annuler la Décision de CS et la Décision d'OS.
- 14) La CSL a désigné OS et CS comme intimés.
- 15) Dans leur réponse conjointe, le 29 décembre 2021, les intimés ont soutenu que le CRDSC n'avait pas compétence.
- 16) Le 30 décembre 2021, j'ai été désigné comme arbitre unique.
- 17) Les parties ont ensuite déposé par écrit des observations au sujet de la compétence.
- 18) Le 14 janvier 2022, j'ai rendu une décision courte dans laquelle je concluais que le CRDSC avait compétence. Ma décision motivée a été communiquée le 18 janvier 2022.
- 19) Conformément à un calendrier convenu par les parties, les observations suivantes ont été soumises par écrit :
  - i) Les observations écrites sur le fond de la demanderesse, le 12 janvier 2022, (C-04);
  - ii) Les observations écrites soumises en réponse par l'intimé Ontario Soccer, le 19 janvier 2022, (R1-05);
  - iii) Les observations écrites soumises en réplique par la demanderesse, le 20 janvier 2022, (C-10);
- 20) Les quatre déclarations de témoin suivantes accompagnaient les observations écrites des parties :
  - i) La déclaration de témoin de M. Rob Gillies, président de la CSL, le 11 janvier 2022, (C-03);
  - ii) La déclaration de témoin de M<sup>me</sup> Alice Strachan, membre du Conseil d'administration d'OS, présidente du 3PG (Groupe de planification du projet pilote) et membre du Groupe de travail du District President Forum / Ontario Registered Academies (« DP/ORA ») (à

présent le « Comité directeur du modèle intégré », le 16 janvier 2022, (R1-06);

iii) La déclaration de témoin de M. Johnny Misley, chef de la direction d'OS, le 16 janvier 2022, (R1-06);

iv) La déclaration de témoin de M. Peter Augruso, président du Conseil d'administration et président d'OS, et président du groupe de travail DP/ORA, le 16 janvier 2022, (R1-06).

21) L'audience a eu lieu par vidéoconférence le 27 janvier 2022.

22) Durant l'audience, j'ai entendu ces quatre témoins.

23) Voici un bref résumé de leurs témoignages :

i) M. Robb Gillies est président de la CSL depuis 2013. Fin 2020, M. Gillies avait eu des discussions avec OS au sujet d'une éventuelle participation de la CSL à l'élaboration du Modèle intégré. Ces discussions avaient conduit à la signature de la Lettre d'entente le 22 décembre 2020. M. Gillies y voyait l'occasion de façonner le Modèle intégré et sa conception en tenant compte des préoccupations qui avaient été exprimées par les clubs membres de la CSL. L'élément principal de la Lettre d'entente, selon M. Gillies, était la participation de la CSL au 3PG. Il s'était fié à OS, qui lui avait assuré que la CSL serait [traduction] « consultée sérieusement » en tant que partenaire d'OS dans l'élaboration du Modèle intégré. Dans les faits, a-t-il expliqué, la CSL n'a pas été consultée au sujet de la conception et du contenu du Modèle intégré. Lors de l'AGS du 30 octobre 2021, de nombreux clubs membres ont soulevé des préoccupations à propos du Projet pilote IModel. En fin de compte, la résolution de ne pas mettre en œuvre le projet pilote a été adoptée. M. Gillies a dit qu'il a eu un choc lorsqu'il a reçu la décision d'OS. Selon lui, le maintien de l'adhésion de la CSL n'avait jamais été subordonné à la mise en œuvre de la Lettre d'entente.

ii) M<sup>me</sup> Alice Strachan s'est jointe au Conseil d'administration d'OS à titre d'administratrice en octobre 2018. Elle préside le 3PG et est membre du Groupe de travail DP/ORA, qui avait pour mandat de planifier l'intégration des académies privées à la structure d'adhésion d'OS. M<sup>me</sup> Strachan a expliqué que les décisions ayant trait à l'élaboration et à la mise en œuvre du Modèle intégré sont prises par le Groupe de travail DP/ORA ou le Conseil d'administration d'OS. M<sup>me</sup> Strachan a participé aux discussions qui ont conduit à la

signature de la Lettre d'entente. Elle a dit que des représentants de la CSL ont participé aux réunions du 3PG. Elle était présente lors de l'assemblée générale spéciale du 30 octobre 2021. Elle se rappelle qu'une question a été posée au Conseil de la CSL pour savoir [traduction] « s'il y avait un risque pour la CSL, si elle retirait sa participation au Modèle intégré ». Elle dit qu'elle a renvoyé à la Lettre d'entente et mis en garde contre des « conséquences » si la CSL ne respectait pas la Lettre d'entente. Selon M<sup>me</sup> Strachan, les clubs de la CSL n'avaient pas toutes les informations pertinentes à propos du Modèle intégré avant leur vote sur la participation de la CSL au Modèle intégré.

- ii) M. Johnny Misley est chef de la direction d'OS depuis janvier 2015. Il est responsable de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la planification stratégique. OS, a-t-il témoigné, [traduction] « s'est engagé à être inclusif, conformément à ses objectifs et ses valeurs ». C'est pourquoi OS a voulu inclure les académies privées parmi les membres d'OS. C'était l'objectif du Projet pilote IModel, qui a été approuvé par le Conseil d'OS en 2020. M. Misley a expliqué qu'il avait été proposé à la CSL de diriger le volet régional du Modèle intégré. Après de nombreuses réunions, la Lettre d'entente avait été signée avec la CSL. La Lettre d'entente est essentiellement un accord pour protéger l'intégrité du Projet pilote. Selon lui, il ne fallait pas permettre l'existence d'une ligue parallèle si l'on voulait obtenir des données valables et fiables du Modèle intégré. M. Misley a dit qu'à son avis, les clubs membres de la CSL n'avaient pas été informés de l'existence et des objectifs du Projet pilote IModel. La « violation de la Lettre d'entente » par la CSL mettait en danger l'intégrité du Modèle et le non-renouvellement de l'adhésion de la CSL à OS était la conséquence de cette violation.
- iii) M. Peter Augruso est président du Conseil d'administration et président d'OS depuis octobre 2018. Il est membre du Conseil depuis 2013. Il est également président du Groupe de travail DP/ORA. M. Augruso a dit qu'il a participé directement aux négociations de la Lettre d'entente et qu'il y a eu de nombreux « allers et retours » durant ces négociations. Il dit que de nombreuses modifications proposées par la CSL ont été incorporées à la Lettre d'entente. Il nie que ce soit à OS ait « incité » la CSL à signer la Lettre d'entente. Avant l'AGS des membres de la CSL du 30 octobre 2021, a expliqué M. Augruso, il avait dit à M. Gillies que la CSL [traduction] « se trouverait isolée » si aucune modification n'était apportée à la résolution. Il a également rappelé la Lettre d'entente à M. Gillies et

averti que si la résolution était adoptée, les activités de ligue de la CSL pour l'année suivante ne recevraient pas l'approbation d'OS, car le Projet pilote IModel serait en cours et aucune ligue parallèle ne serait autorisée. En contre-interrogatoire, M. Augruso a reconnu que la lettre du 11 novembre 2021 annonçant à la CSL que son adhésion ne serait pas renouvelée n'était pas strictement conforme au mécanisme de règlement des différends d'OS.

24) Après l'audience, j'ai reçu les observations écrites suivantes :

- i) Observations finales écrites de la demanderesse, le 7 février 2022, (C-14);
- ii) Observations finales écrites de l'intimé Ontario Soccer, le 7 février 2022, (R1-16);
- iii) Observations finales écrites de Canada Soccer, le 7 février 2022, (R2-02).

## II. POSITION DES PARTIES

### LA DEMANDERESSE

25) La demanderesse veut obtenir une ordonnance annulant la Décision de Canada Soccer et la Décision d'Ontario Soccer.

26) La demanderesse fait valoir que la Décision d'Ontario Soccer outrepassait le pouvoir d'OS. Elle soutient que [traduction] « la décision a été prise en violation flagrante des critères de renouvellement obligatoire et automatique de l'adhésion des membres d'OS et des dispositions obligatoires sur la résiliation de l'adhésion des membres prévues dans ses documents de gouvernance ». La demanderesse affirme que ces documents de gouvernance [traduction] « créent des obligations juridiques contraignantes entre Ontario Soccer et ses membres, incluant la CSL ».

27) Selon la demanderesse, le Conseil d'administration d'OS n'a pas respecté les dispositions contraignantes des documents de gouvernance d'OS en prenant sa décision qui a eu pour effet de résilier l'adhésion de la CSL.

28) En appui à sa demande, la demanderesse fait valoir que la *lex sportiva* [traduction] « interdit à OS de faire fi » de ses propres documents internes de gouvernance.

29) La demanderesse observe que [traduction] « la Lettre d'entente n'impose pas de conditions d'adhésion supplémentaires qui s'ajouteraient à celles énoncées dans les documents de

gouvernance d'OS et ne supplante pas non plus les conditions claires, obligatoires et établies pour le renouvellement ou la résiliation de l'adhésion des membres prévues dans les règlements administratifs et autres documents de gouvernance d'OS ».

30) Interprétée correctement, fait valoir la demanderesse, la section 2.1 de la Lettre d'entente ne donnait pas à OS le droit de résilier l'adhésion de la CSL.

31) La demanderesse affirme que l'interprétation que fait OS de la Lettre d'entente [traduction] « n'est ni juste ni raisonnable, car elle ne tient pas du tout compte des connaissances des parties au moment où elles ont conclu la Lettre d'entente et repose sur l'idée qu'Ontario Soccer a activement conclu une entente dont il savait qu'elle contournait ses propres documents de gouvernance et le droit démocratique des clubs membres de la CSL de voter pour se prononcer sur la participation de la CSL au projet de Modèle intégré ».

32) Puisqu'il s'agit d'une audience « *de novo* », affirme la demanderesse, la portée du pouvoir d'examen de la Formation est large et il n'y a pas lieu de faire preuve de déférence à l'égard du Comité d'appel de Canada Soccer.

33) La décision d'OS est également nulle et non avenue, car elle est interdite par la *Loi sur les organismes sans but lucratif de l'Ontario*<sup>1</sup> (la « Loi »).

34) Les règlements administratifs et procédures opérationnelles d'OS imposent à Ontario Soccer l'obligation de renouveler automatiquement l'adhésion de la CSL, conclut la demanderesse.

35) À titre subsidiaire, la demanderesse fait valoir que :

i) La Lettre d'entente doit être déclarée nulle « *ab initio* » en raison des fausses déclarations faites par Ontario Soccer.

ii) Ontario Soccer a agi de mauvaise foi et de façon malhonnête en signant la Lettre d'entente.

## LES INTIMÉS

ONTARIO SOCCER

36) OS estime [traduction] « que la demande de la demanderesse devrait être entièrement rejetée ».

Il fait valoir que « la CSL n'a tout simplement pas démontré qu'OS avait commis une erreur

---

<sup>1</sup> *Loi sur les organismes sans but lucratif de l'Ontario*, 2010, L.O. 2010, ch. 15

en prenant sa décision ni que CS avait commis une erreur en rejetant l'appel de la décision d'OS ».

37) OS soutient avoir toujours [traduction] « agi de bonne foi, en faisant preuve de diligence raisonnable et dans l'intérêt supérieur du soccer en Ontario, en tout temps et conformément à ses obligations fiduciaires envers OS ».

38) En planifiant le Projet pilote IModel, OS [traduction] « a suivi tous les protocoles appropriés ».

39) Il faut faire une distinction, soutient l'intimé OS, entre les questions d'adhésion et [traduction] « le droit d'OS de prendre des décisions de gouvernance ayant trait à la création et à la mise en place d'une nouvelle structure de ligue ». Il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard de ces types de décisions de politiques, dit OS.

40) OS fait également valoir que [traduction] « un contrat valable et contraignant (la Lettre d'entente) a été conclu par OS et la CSL, et violé ensuite par la CSL de façon injustifiée ».

41) En violant unilatéralement les conditions de la Lettre d'entente, soutient l'intimé OS, [traduction] « la CSL a volontairement renoncé à son droit d'adhésion à OS pour 2022-2023 ».

42) OS fait valoir que [traduction] « la CSL n'a pas conclu la Lettre d'entente avec des mains propres et n'a pas le droit de profiter de sa propre malhonnêteté vis-à-vis de ses clubs membres ».

43) La Lettre d'entente, soutient l'intimé OS, a imposé d'autres obligations à la CSL pour le renouvellement de son adhésion [traduction] « en plus des conditions prévues dans les documents de gouvernance d'OS » et la CSL les a acceptées.

44) Conformément à ses documents de gouvernance, OS contrôle le processus de demande de renouvellement des adhésions, argue OS. Il n'y a pas de renouvellement automatique, soutient OS.

45) L'intimé OS fait valoir que [traduction] « les tribunaux sont réticents à intervenir dans les affaires de gouvernance des organismes, en particulier lorsqu'il s'agit d'affaires liées au sport ».



46) En conséquence, estime OS, la principale question à trancher dans cet arbitrage [traduction] « est de savoir s'il était interdit aux parties de conclure un contrat qui imposait des obligations qui n'étaient pas prévues dans les règlements administratifs et autres documents de gouvernance ». OS soutient que la CSL a conclu une entente contraignante, de plein gré et volontairement, et qu'elle savait que cette entente imposait d'autres obligations que celles établies dans les documents de gouvernance d'OS. OS conclut que [traduction] « le fait de permettre à des organismes de conclure des ententes contraignantes et de les violer ensuite en déclarant que seuls les règlements administratifs s'appliquaient depuis le début, établirait un très mauvais précédent ».

47) S'agissant de l'interprétation contractuelle de la Lettre d'entente, OS fait valoir qu'il n'y a aucune ambiguïté et que [traduction] « toute personne raisonnable qui lirait cette clause comprendrait que l'adhésion était subordonnée à la participation au Projet pilote IModel ».

48) En réponse aux allégations de la demanderesse voulant que les dispositions de la Lettre d'entente outrepassent le pouvoir d'OS, OS soutient qu'il n'y a rien dans ses documents de gouvernance qui l'empêche de prévoir de telles dispositions et qu'OS a agi en ayant le plein pouvoir ».

#### CANADA SOCCER

49) L'intimé CS demande au Tribunal de ne pas annuler la Décision de CS.

50) CS soutient qu'il ne devrait pas être partie à cet arbitrage, car [traduction] « le fond de l'affaire en question concerne un différend en matière d'adhésion entre la demanderesse, la Central Soccer League, et le co-intimé, Ontario Soccer ».

51) L'intimé CS écrit que [traduction] « M. Peter Augruso, président du Conseil d'administration et président du Groupe de travail DP/ORA d'OS, a donné par erreur à la demanderesse les formulaires d'appel de Canada Soccer lorsqu'il l'a informée de son droit d'interjeter appel de la décision du Conseil d'Ontario Soccer ».

52) La demande de la demanderesse selon laquelle la Formation [traduction] « devrait annuler la décision de Canada Soccer refusant la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision d'Ontario Soccer est à la fois déplacée et inutile », conclut l'intimé CS.

- 53) Le Comité d'appel de CS, explique l'intimé CS, n'a le pouvoir d'examiner des appels que dans trois scénarios très limités selon les règlements administratifs de CS, à savoir lorsqu'il s'agit de :
- i) décisions de son propre Comité de discipline;
  - ii) décisions de son propre Comité d'éthique; et
  - iii) décisions d'instances d'appel d'associations membres.
- 54) En conséquence, fait valoir l'intimé CS, son Comité d'appel [traduction] « a refusé à bon droit la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du Conseil d'administration d'Ontario Soccer, car elle n'avait pas compétence pour connaître du différend ».
- 55) Enfin, estime CS, si la Décision d'OS était annulée [traduction] « la décision du Comité d'appel de Canada Soccer serait sans objet de toute manière ».

### **III. ANALYSE**

- 56) Je rappelle que le 18 janvier 2022, j'ai rendu une décision dans la présente affaire, dans laquelle je concluais que le CRDSC avait compétence pour connaître de la demande de la CSL selon laquelle je devrais annuler la Décision de CS du 17 décembre 2021 refusant à la CSL l'autorisation d'interjeter appel de la Décision d'OS du 11 novembre 2021 de [traduction] « ne pas renouveler l'adhésion de la CSL à titre de membre associé (sans droit de vote) d'OS pour son année de fonctionnement 2022-2023 ».
- 57) Si, comme nous l'avons vu ci-dessus, les observations soumises par écrit et de vive voix par les parties ont été abondantes, et la preuve, que j'ai examinée soigneusement, considérable, j'en suis venu à la conclusion que je pourrai trancher cette affaire sur des fondements relativement restreints.
- 58) Voici un résumé du contexte essentiel et de l'historique de la procédure dans cette affaire :
- i) La CSL est une ligue de soccer régionale qui comprend des équipes et des joueurs de soccer de la région du centre de l'Ontario.
  - ii) La CSL est un organisme sans but lucratif régi par la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* de l'Ontario (la « Loi »).

- iii) OS est l'organisme provincial de sport qui régit le soccer en Ontario. C'est également un organisme sans but lucratif régi par ses propres règlements administratifs, politiques et procédures opérationnelles (les « documents de gouvernance ») et par la Loi.
- iv) CS est l'organisme national de sport qui régit le soccer au Canada.
- v) OS a deux catégories de membres :
  - a) des associations de district, qui sont des membres ayant droit de vote; et
  - b) des membres associés (sans droit de vote) qui comprennent des ligues régionales telles que la CSL.
- vi) Le soccer est pratiqué en Ontario par l'entremise de clubs de soccer communautaires, qui sont des clubs membres des associations de district d'OS, et des académies de soccer privées.
- vii) Les académies de soccer privées ne sont pas des clubs membres des associations de district d'OS.
- viii) À l'automne de 2019, OS a élaboré un plan pour intégrer les académies et clubs à la structure de compétition d'OS.
- ix) Afin de mettre en œuvre ce plan, OS a établi un programme pilote intégré (le « Projet pilote IModel »).
- x) En résumé, le Projet pilote IModel est une initiative visant à restructurer les ligues, qui permettrait d'intégrer les clubs dont les équipes jouent dans des ligues et académies régionales.
- xi) Le 22 décembre 2020, OS et la CSL ont signé une Lettre d'entente portant sur la participation de la CSL à la planification et à la mise en œuvre du Projet pilote IModel (la « Lettre d'entente »).
- xii) Le 30 octobre 2021, lors d'une assemblée générale spéciale des membres de la CSL, la résolution suivante a été adoptée : [traduction] « À aucun moment la Central Soccer League ne mettra en œuvre le Projet pilote IModel d'Ontario Soccer ».

xiii) Le 11 novembre 2021, après avoir été informé par la CSL de cette résolution, le Conseil d'administration d'OS a décidé que [traduction] « l'adhésion de la CSL à titre de membre associé (sans droit de vote) d'Ontario Soccer pour l'année d'opérations 2022-2023 ne sera pas accordée, car elle [traduction] « s'est mise en situation de violation de la Lettre d'entente » (« la Décision d'OS »).

xiv) Le 24 novembre 2021, la CSL a présenté au Comité d'appel de CS une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision d'OS.

xv) Le 17 décembre 2021, le Comité d'appel de CS a refusé à la CSL l'autorisation d'interjeter appel de la décision d'OS (la « Décision de CS »).

59) C'est sur cette toile de fond que je reproduis ci-après les principales dispositions de la Lettre d'entente et de la Décision d'OS.

60) Les principales dispositions de la Lettre d'entente sont les suivantes :

[Traduction]

### **1.0 Durée**

[...]

*1.2 Chacune des parties peut mettre fin à cette Entente s'il y a violation des conditions de cette Entente. Dans un tel cas, un avis devra être donné par écrit pour préciser la nature de la violation et la partie qui recevra l'avis disposera de sept (7) jours pour remédier à la situation.*

### **2.0 Adhésion et gouvernance**

[...]

*2.1 La CSL demeurera membre associé (sans droit de vote) durant l'année d'adhésion 2022-2023 d'Ontario Soccer en participant au Projet pilote IModel, sous réserve de satisfaire aux critères standard de renouvellement de l'adhésion.*

*2.2 La CSL accepte de se conformer aux conditions énoncées dans cette Lettre d'entente et dans les documents de gouvernance d'Ontario Soccer en tant que membre associé*

*(sans droit de vote) approuvé d'Ontario Soccer.*

61) Les paragraphes suivants de la Décision d'OS expriment les principales raisons de la décision de son Conseil d'administration :

*[...]*

[Traduction]

*Au nom du Conseil d'administration d'Ontario Soccer, je vous écris en réponse à votre courriel officiel du 3 novembre 2021 confirmant que la Central Soccer League (« CSL ») a retiré sa participation au Projet pilote de 2022 d'Ontario Soccer, « le Modèle intégré », à compter du 10 novembre 2021.*

*D'après votre confirmation officielle, la CSL s'est mise en situation de violation de notre Lettre d'entente CSL-Ontario Soccer signée le 22 décembre 2020. La violation concerne au minimum les sections suivantes :*

*2.1 La CSL demeurera membre associé (sans droit de vote) durant l'année d'adhésion 2022-2023 d'Ontario Soccer en participant au Projet pilote IModel, sous réserve de satisfaire aux critères standard de renouvellement de l'adhésion.*

*2.2 La CSL accepte de se conformer aux conditions énoncées dans cette Lettre d'entente et dans les documents de gouvernance d'Ontario Soccer en tant que membre associé (sans droit de vote) approuvé d'Ontario Soccer.*

*Compte tenu du résultat de votre récente Assemblée générale spéciale et de l'information fournie ci-dessus, je confirme par la présente que l'adhésion de la CSL à titre de membre associé (sans droit de vote) d'Ontario Soccer pour l'année d'opérations 2022-2023 ne sera pas accordée. Cette décision du Conseil signifie que la CSL ne sera pas classée ni inscrite comme « ligue régionale » sanctionnée, conformément à notre structure de gouvernance en 2022.*

62) La demanderesse soutient que la Lettre d'entente, interprétée correctement, ne donnait pas à OS le droit de résilier l'adhésion de la CSL pour non-participation au Projet pilote IModel.

63) La demanderesse fait également valoir qu'en prenant sa décision, le Conseil d'administration

d'OS n'a pas suivi les dispositions contraignantes de ses documents de gouvernance qui [traduction] « établissent un processus clair et obligatoire pour le renouvellement et la résiliation des adhésions ».

64) Les dispositions pertinentes des documents de gouvernance d'OS sont les suivantes :

i) Article 3 (e) de ses Règlements administratifs :

[Traduction]

**Article 3 - Membres**

*[...]*

*e) Sous réserve de satisfaire pleinement aux « Critères de renouvellement de l'adhésion », l'adhésion sera renouvelée automatiquement chaque année et sera administrée par le personnel.*

ii) Section 2, Procédure 4.2 de ses Procédures opérationnelles :

[Traduction]

**4.2 Renouvellement de l'adhésion**

*4.2.1 Tous les membres avec et sans droit de vote d'Ontario Soccer sont tenus de demander le renouvellement de leur adhésion au plus tard le 1<sup>er</sup> février pour l'année d'adhésion à venir.*

*4.2.2 Les demandes de renouvellement de l'adhésion à Ontario Soccer doivent être soumises chaque année sur un formulaire de demande de renouvellement de l'adhésion fourni par Ontario Soccer. Les demandes doivent être accompagnées de tous les documents requis, précisés dans le formulaire, à savoir notamment :*

*a) la liste de toutes les modifications aux Règlements administratifs depuis la dernière demande de renouvellement de l'adhésion*

*b) pour les organismes sans but lucratif, les états financiers vérifiés présentés à la dernière AGM de l'organisme membre*

*c) pour les organismes à but lucratif, un bilan de la situation financière effectué par un vérificateur indépendant*

*d) la liste actuelle du Conseil d'administration de l'organisme membre*

*e) la liste actuelle des membres de l'organisme membre*

*f) pour les membres associés, la cotisation de membre associé applicable en plus*

*des frais de ligue pour tout membre associé qui est également une ligue*

4.2.3 *Le personnel vérifiera les demandes de renouvellement et s'assurera que les formulaires de demande sont complets et que tous les documents et frais requis ont été soumis.*

4.2.4 *Si le formulaire de demande est complet et que tous les documents et frais requis ont été soumis, l'adhésion du :*

*a) membre avec droit de vote ou sans droit de vote sera automatiquement renouvelée et le personnel informera l'organisme membre que son adhésion est renouvelée pour la prochaine année d'adhésion.*

65) Les dispositions pertinentes des documents de gouvernance d'OS ayant trait à la résiliation de l'adhésion d'un membre sont les suivantes :

i) Alinéa 3 (f) de ses Règlements administratifs:

[Traduction]

***Article 3 – Membres***

*f) L'adhésion d'un membre peut être résiliée par les membres ayant droit de vote lors d'une réunion des membres conformément aux « Critères relatifs au retrait de l'adhésion ».*

ii) Section 22 de ses Politiques:

[Traduction]

***22.0 Suspension ou résiliation de l'adhésion à Ontario Soccer***

*22.1 La résiliation de l'adhésion à Ontario Soccer prend effet immédiatement dans les cas suivants :*

*a) le membre démissionne en remettant un avis écrit à Ontario Soccer; ou*

*b) l'organisme membre est dissous en tant que corporation; ou*

*c) conformément à cette Politique.*

66) OS reconnaît que [traduction] « la question de l'adhésion est une question préalable » et soutient que « la CSL a conclu de plein gré et volontairement une entente contraignante, en sachant parfaitement qu'elle imposait d'autres obligations que celles établies dans les

Règlements administratifs ». (C'est moi qui souligne.)

- 67) OS affirme également que: [traduction] « La question, en fin de compte, est de savoir si la Lettre d'entente était un contrat valable, qui imposait des obligations à la CSL pour le renouvellement de son adhésion par OS pour la saison 2022-2023 en plus des exigences prévues dans les documents de gouvernance d'OS ». (C'est moi qui souligne.)
- 68) De toute évidence, conclut OS, ses Règlements administratifs et ses Procédures ne l'interdisent pas et, puisque la CSL a violé la Lettre d'entente, [traduction] « OS a refusé à bon droit de renouveler l'adhésion de la CSL ».
- 69) Je vais à présent analyser et interpréter la Lettre d'entente.
- 70) Étant donné qu'il s'agit d'une audience « *de novo* », les parties admettent que, bien que ce soit la décision de CS de refuser l'autorisation d'interjeter appel de la Décision d'OS qui fait l'objet d'un examen « *de novo* », cet examen implique nécessairement la révision de la Décision d'OS de ne pas renouveler l'adhésion de la CSL pour la saison 2022-2023.
- 71) La portée du pouvoir d'examen d'une formation lors d'un arbitrage du CRDSC (la « règle *de novo* ») est établie au paragraphe 6.11 du Code du CRDSC. Il est ainsi libellé :

***Paragraphe 6.11 Portée du pouvoir d'examen de la Formation***

- (a) *Une fois qu'elle a été désignée, la Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend ou substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures de réparation qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.*
- (b) *La Formation a tous les pouvoirs de procéder à une audience de novo. L'audience doit être de novo lorsque :*
- (i) *l'OS n'a pas tenu son processus d'appel interne ou a refusé au Demandeur son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond; ou*
  - (ii) *si le dossier est considéré comme urgent, la Formation détermine qu'il y a eu des erreurs telles que la politique d'appel interne n'a pas été respectée ou qu'il y a eu manquement à la justice naturelle.*



(c) *La Formation n'a pas à faire preuve de déférence à l'égard de tout pouvoir discrétionnaire exercé par la Personne dont la décision est portée en appel, à moins que cette Personne ne puisse démontrer une expertise pertinente.*

- 72) Ainsi qu'il est indiqué spécifiquement à l'alinéa 6.11(c) ci-dessus, il n'y a pas lieu de faire preuve de déférence à l'égard du décideur, à moins que celui-ci ou celle-ci possède un avantage particulier, tel qu'une expertise ou des connaissances spécialisées pertinentes pour la question à trancher<sup>2</sup>.
- 73) La décision contestée du Comité d'appel de Canada Soccer ne concerne que le refus d'accorder à la CSL l'autorisation d'interjeter appel de la Décision d'OS. Je ne pense pas que le Comité d'appel possédait un avantage particulier pour prendre cette décision, qui justifierait une quelconque déférence à son égard.
- 74) En conséquence, je décide que je n'ai pas à faire preuve de déférence à l'égard du Comité d'appel de Canada Soccer, qui a examiné et refusé la demande de la CSL.
- 75) Les questions qu'il m'incombe de trancher, et qui sont liées, sont de savoir si la Lettre d'entente peut être invoquée pour justifier le refus d'OS de renouveler l'adhésion de la CSL à OS pour la saison 2022-2023 et, si la réponse est non, si la décision d'OS devrait être annulée pour le motif qu'OS n'a pas suivi ses propres documents de gouvernance.
- 76) Je vais premièrement analyser soigneusement la Lettre d'entente afin de déterminer si, comme la demanderesse le soutient, ce document, correctement interprété, donne à OS le droit de résilier l'adhésion de la CSL pour le motif qu'elle ne participe pas au Projet pilote IModel.
- 77) Pour les motifs exposés ci-après, j'ai conclu que ce n'est pas le cas.
- 78) Je conviens avec la demanderesse que, du point de vue de l'interprétation contractuelle, et eu égard au fondement factuel, la section 2.1 de la Lettre d'entente prévoit une condition, à savoir la participation de la CSL au Projet pilote IModel qui, si elle est remplie, fera en sorte que la CSL demeurera membre d'OS.
- 79) La section 2.1 ne prévoit pas que la CSL cessera d'être membre si cette condition n'est pas remplie. La section 2.1 précise très clairement que [traduction] « *la CSL demeurera membre*

---

<sup>2</sup> *Adham Sharara c. Tennis de table Canada (TTCAN)*, SDRCC 18-0376 (Banack).

*associé (sans droit de vote) [...] en participant au Projet pilote IModel ».* (C'est moi qui souligne.)

80) Il est intéressant de noter que la dernière partie de la section 2.1, [traduction] « *sous réserve de satisfaire aux critères standard de renouvellement de l'adhésion* », renvoie directement, presque mot pour mot, à l'alinéa 3(e) des Règlements administratifs d'OS. Cela démontre que les deux parties à la Lettre d'entente s'entendaient sur le fait que la CSL demeurerait membre d'OS durant sa participation au Projet de modèle intégré.

81) Un examen de la section 2.1 de la Lettre d'entente dans le contexte de l'ensemble de la Lettre d'entente confirme cette interprétation. Il est manifeste, à la section 1.2, que les parties ont pris en considération à la fois la procédure et les conséquences d'une éventuelle violation de la Lettre d'entente. Pour plus de facilité, je rappelle que la section est ainsi libellée :

[Traduction]

*1.2 Chacune des parties peut mettre fin à cette Entente s'il y a violation des conditions de cette Entente. Dans un tel cas, un avis devra être donné par écrit pour préciser la nature de la violation et la partie qui recevra l'avis disposera de sept (7) jours pour remédier à la situation.*

82) Dans les faits, OS n'a pas donné à la CSL une période de sept jours pour remédier à la situation.

83) Si OS pensait que la CSL avait violé la Lettre d'entente, il devait lui donner un avis comme le prévoit la section 1.2 et, si la CSL ne remédiait pas à la violation dans le délai de sept jours, il pouvait mettre fin à la Lettre d'entente ou intenter des poursuites contre la CSL pour rupture de contrat.

84) En conséquence, je conclus que la Lettre d'entente, interprétée correctement dans son contexte commercial, ne donne pas à OS le droit de résilier l'adhésion de la CSL parce qu'elle a choisi de ne pas participer au Projet pilote IModel.

85) Je pourrais terminer ma décision sur cette conclusion. Toutefois, comme les observations et les éléments de preuves présentés par les deux parties portaient largement sur les questions que j'ai résumées précédemment, au paragraphe 75, je vais à présent me pencher sur ces questions.

- 86) Mais d'abord, je dois prendre en considération un argument avancé par l'intimé OS dans ses observations écrites finales.
- 87) L'intimé OS soutient maintenant, en s'appuyant sur le témoignage de MM. Misley et Augruso, que la Décision d'OS ne résiliait pas l'adhésion de la CSL pour la saison 2022-2023, elle ne faisait que la suspendre durant cette saison.
- 88) L'avocat d'OS fait valoir que [traduction] « bien que cette distinction puisse sembler ténue, elle est importante, car un non-renouvellement administratif et contractuel est soumis à des exigences et procédures qui sont différentes de celles qui s'appliquent à une résiliation des droits ».
- 89) En tout respect, je ne peux pas accepter cette distinction. La Décision d'OS a le même effet qu'une résiliation de l'adhésion de la CSL. D'ailleurs MM. Misley et Augruso en ont convenu en contre-interrogatoire.
- 90) La CSL demeure membre d'OS pour la saison actuelle (2021-2022). À la suite de la Décision du Conseil d'administration d'OS, l'adhésion de la CSL ne sera pas renouvelée pour la saison 2022-2023. À mon avis, il s'agit sans aucun doute d'une résiliation de l'adhésion de la CSL pour cette saison à compter du 28 février 2022.
- 91) Je peux donc à présent me pencher sur les questions que j'ai résumées au paragraphe 75 ci-dessus.
- 92) En supposant qu'OS a ajouté, à la section 2.1 de la Lettre d'entente, un critère pour le renouvellement ou la résiliation de l'adhésion de la CSL à OS, un tel critère est-il valable et OS peut-il invoquer sa violation pour justifier son refus de renouveler l'adhésion de la CSL à OS pour la saison 2022-2023?
- 93) Comme je l'ai déjà fait remarquer, l'alinéa 3(e) des Règlements administratifs d'Ontario Soccer indiquent très clairement que l'adhésion des membres [traduction] « sera renouvelée automatiquement » dès lors que « les critères de renouvellement de l'adhésion » seront remplis. (C'est moi qui souligne). Et, comme nous l'avons vu, ces critères sont énoncés à la section 2, Procédure 4.2 des Procédures opérationnelles d'OS, intitulée « Renouvellement de l'adhésion ».

- 94) Par ailleurs, comme je l'ai déjà indiqué précédemment également, les dispositions des documents de gouvernance d'OS ayant trait à la résiliation de l'adhésion, à savoir l'alinéa 3(f) de ses Règlements administratifs et la section 22 de ses Politiques, établissent le processus qui doit précéder une décision de résilier une adhésion.
- 95) OS étant un organisme sans but lucratif régi par la Loi, ses documents de gouvernance créent des obligations juridiques contraignantes entre l'organisme (Ontario Soccer) et ses membres, dont la CSL<sup>3</sup>.
- 96) Il ne fait aucun doute que ces dispositions des documents de gouvernance d'OS n'ont pas été respectées en l'espèce. L'adhésion de la CSL à OS n'a pas été renouvelée à cause de sa présumée violation de la Lettre d'entente.
- 97) Autrement dit, la Lettre d'entente, interprétée correctement, imposait une condition d'adhésion supplémentaire à la CSL, en plus de celles établies dans les documents de gouvernance d'OS.
- 98) Avant de signer la Lettre d'entente, le 2 décembre 2020, les parties avaient négocié pendant trois semaines. L'ébauche qu'OS a envoyé à la CSL le 1<sup>er</sup> décembre 2020 a fait l'objet de plusieurs révisions et modifications.
- 99) Comme le fait valoir la CSL, si la Lettre d'entente avait été censée modifier de manière fondamentale le processus et la procédure de renouvellement ou de résiliation de l'adhésion de la CSL à OS, [traduction] « les parties auraient indiqué expressément que la non-participation à la Lettre d'entente entraînerait le non-renouvellement et la résiliation de l'adhésion de la CSL, nonobstant toute disposition contraire de ses documents de gouvernance »<sup>4</sup>.
- 100) Conformément à un principe bien établi dans les décisions du CRDSC<sup>5</sup>, ce critère supplémentaire n'est pas valable. Les organismes de sport ne peuvent pas adopter de procédures qui ne sont pas compatibles avec leurs documents de gouvernance.
- 101) Il s'ensuit, en conséquence, que la Décision d'OS du 11 novembre 2021 de ne pas renouveler

---

<sup>3</sup> *Chu v. Scarborough Hospital Corporation* (2007), 35 BLR (4th) 254 (Ont. Div. Ct).

<sup>4</sup> Par. 64 des observations écrites de la demanderesse sur le fond.

<sup>5</sup> Voir : *Weicker c. Wrestling Canada Lutte*, SDRCC 20-0445 (Soublière); *Longpré c. Association canadienne de boxe amateur*, SDRCC 06-0041 (Pound); *Green c. Association canadienne du sport collégial*, SDRCC 07-0063 (Banack).

l'adhésion de la CSL à titre de membre associé (sans droit de vote) d'Ontario Soccer pour l'année de fonctionnement 2022-2023 doit être annulée.

102) Quant à la Décision de Canada Soccer du 17 décembre 2021, il est manifeste, de prime abord, qu'elle refusait à la demanderesse l'autorisation d'interjeter appel de la Décision d'OS sur le fondement de la section 2.1 de la Lettre d'entente.

103) Après avoir cité la section 2.1, la décision précisait :

[Traduction]

*5. Il était sous-entendu qu'en ne participant pas au Projet pilote IModel, la CSL renoncerait à son adhésion à OS à titre de membre associé (sans droit de vote) d'OS pour l'année d'adhésion 2022-2023.*

*6. Malgré cela, et avec la pleine connaissance du président et du vice-président de la CSL en tant que signataires de la Lettre d'entente, les clubs membres de la CSL ont exercé leur droit démocratique et ont voté de ne pas participer au Projet pilote IModel d'OS lors d'une assemblée spéciale de la CSL tenue le 30 octobre 2021.*

*7. La CSL cherche maintenant, en ayant recours au processus d'appel, à annuler la Lettre d'entente dûment convenue et signée par leurs propres dirigeants.*

*8. En conséquence, l'autorisation d'interjeter appel de la décision d'OS du 11 novembre 2021 est refusée.*

104) Il ne fait aucun doute dans mon esprit que le Comité d'appel de Canada Soccer a ainsi refusé à la CSL l'autorisation d'interjeter appel en se prononçant sur le fond de l'appel.

105) Il s'agit d'un cas flagrant de décision qui, dans le cadre d'une audience « *de novo* » comme en l'espèce, doit également être annulée.

106) L'autorisation d'interjeter appel de la Décision d'OS aurait dû être accordée au moins pour le motif suivant invoqué par la CSL :

[Traduction]

*ii. En prenant sa décision, Ontario Soccer n'a pas suivi les procédures prévues dans ses documents de gouvernance.*

107) Dans les circonstances, il n'est pas nécessaire de me pencher sur les autres motifs invoqués par la demanderesse pour faire annuler la décision d'Ontario Soccer.

108) Toutefois, avant de rendre ma décision, j'estime qu'il est très important d'ajouter deux commentaires, qui ne sont pas directement reliés à la Décision.

109) Premièrement, j'ai beaucoup appris durant cet arbitrage au sujet du Projet pilote IModel. Il me semble que la décision d'OS de mettre en œuvre ce projet dans l'intention d'intégrer les académies privées parmi ses membres, comme l'a expliqué M. Misley lors de son témoignage, est très louable.

110) Deuxièmement, je souhaite souligner qu'après avoir examiné soigneusement l'ensemble du dossier, je n'ai trouvé aucune preuve de fausses déclarations qu'Ontario Soccer aurait faites au cours de sa relation avec la CSL. Je n'ai trouvé aucune preuve qu'OS aurait [traduction] « agi de mauvaise foi et de façon malhonnête » dans l'exécution de la Lettre d'entente, comme l'a allégué la CSL.

#### **IV. DÉCISION**

111) Pour les motifs exposés ci-dessus, je rends la décision suivante :

- 1) La Décision de Canada Soccer du 17 décembre 2021 est annulée.
- 2) La Décision d'Ontario Soccer du 11 novembre 2021 est annulée.

112) Compte tenu du fait que M. Johnny Misley, président d'Ontario Soccer, a confirmé durant la conférence téléphonique du 22 janvier 2022 que le délai accordé à la Central Soccer League pour demander le renouvellement de son adhésion pour l'année d'adhésion 2022-2023 a été prorogé jusqu'au 14 février 2022, j'ai décidé, comme je l'avais laissé entendre durant cette conférence téléphonique, que je demeure saisi de cette affaire jusqu'à ce qu'une telle demande ait été traitée conformément aux articles 3 et 4.2 des Règlements administratifs d'Ontario Soccer.

Signé à Montréal le 16 février 2022

L'honorable L. Yves Fortier, c.r., arbitre